

d) De faire le nécessaire pour que le Comité de la planification du développement et le Comité de l'examen et de l'évaluation soient tenus au courant de tous travaux en cours, y compris des résultats de toute étude sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

e) D'inscrire séparément à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1748 (LIV). Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions 2681 (XXV) et 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 22 novembre 1971, et ses propres résolutions 1581 (L) et 1666 (LII), en date des 21 mai 1971 et 1<sup>er</sup> juin 1972,

1. *Constate* que, faute d'une documentation appropriée, la Commission du développement social, au cours de sa vingt-troisième session, a été empêchée de remplir la tâche qui lui a été assignée pour l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;

2. *Demande* au Secrétariat d'établir une documentation appropriée et spécifique et de la soumettre à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session, en vue d'apprécier la réalisation des objectifs sociaux du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement des données pertinentes;

4. *Invite* l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à entreprendre, en priorité, d'autres études sur l'établissement de normes et indicateurs sociaux aux fins d'évaluer le progrès et le développement dans le domaine social dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, et à présenter les résultats de ces études, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du développement social en temps voulu pour sa vingt-quatrième session.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1749 (LIV). Travailleurs migrants

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-troisième session<sup>22</sup>,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence des ministres européens responsables de la protection sociale, qui s'est tenue à La Haye du 22 au 26 août 1972, a été en mesure d'examiner comme elle le mérite et de façon positive la situation des travailleurs migrants<sup>23</sup>, qui avait été mentionnée aussi au cours du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle, tenu à Moscou du 16 octobre au 5 novembre 1971<sup>24</sup>,

*Conscient* de ce que le problème de la migration de la main-d'œuvre dans le monde entier a pris une ampleur telle que l'Organisation des Nations Unies doit d'urgence l'examiner et prendre des mesures, d'autant plus que la migration est devenue un élément important de la situation sociale et économique d'ensemble et des relations entre les pays,

*Notant* que les mouvements de migration tiennent généralement aux différences qui existent entre les niveaux de développement et à ce que les résultats des efforts faits sur les plans national et international en vue de réduire l'écart entre pays développés et pays en voie de développement sont peu satisfaisants,

*Conscient* de ce que l'accroissement de la migration des travailleurs entraîne de graves problèmes, tant pour les pays d'immigration que pour les pays d'émigration, et de ce que ce secteur de la population, tout en bénéficiant de certains avantages matériels, connaît de nombreuses difficultés et adversités,

*Considérant* la contribution des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs qualifiés, au développement économique des pays qui les accueillent et la perte subie du fait de leur migration par leurs pays d'origine, du point de vue du coût de la formation et de l'exode de compétences techniques et professionnelles,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation internationale du Travail a déjà entrepris un programme d'action conformément à la résolution III sur l'action visant à promouvoir l'égalité des travailleurs migrants dans toutes les questions sociales et questions de travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session, le 22 juin 1971, et que la question des travailleurs migrants a été inscrite à l'ordre du jour de la session de 1974 de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption de nouvelles normes internationales relatives à l'égalité de chances et de traitement et à la protection sociale des travailleurs migrants,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux, dont entre autres les facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels et les exigences du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine;

2. *Invite* les gouvernements des pays d'émigration et des pays d'immigration à accorder l'attention voulue aux problèmes des travailleurs migrants et de leurs familles et à prendre, sur une base permanente, des mesures visant à améliorer leur situation, en les protégeant contre la discrimination et diverses adversités, en créant des possibilités d'emploi dans les pays d'origine, et aussi en accordant l'attention voulue à l'aspect international du problème;

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'émigration et des pays d'immigration à assurer aux

<sup>23</sup> Voir E/CN.5/479.

<sup>24</sup> Voir E/CN.5/484.

<sup>22</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5252).

travailleurs migrants et à leurs familles, au moyen d'accords bilatéraux sur le recrutement de la main-d'œuvre, la protection de la sécurité sociale et des systèmes d'assistance, un logement approprié, la préservation de leur intégrité ethnique et de leur patrimoine culturel, une protection contre les renvois massifs, ainsi que des mesures générales en vue de leur formation;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question des travailleurs migrants et prie le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail à faire part à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session, ainsi qu'au Conseil, des résultats de son programme d'action concernant les travailleurs migrants, y compris les progrès réalisés en la matière lors de la session de 1974 de la Conférence internationale du Travail;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général à présenter à la Commission du développement social, en coopération avec toutes les institutions spécialisées intéressées, un rapport supplémentaire sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, qui accorde une attention particulière aux besoins de leurs enfants en matière d'enseignement.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1750 (LIV). Organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant en considération* la résolution 3028 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, et la note du Secrétaire général sur la question de l'organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption<sup>25</sup>,

*Considérant* que l'insuffisance de la législation et les différences entre les législations existantes en matière d'adoption posent des problèmes juridiques et sociaux délicats qui pourraient compromettre, entre autres, les intérêts des personnes à adopter,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité de promouvoir l'adoption et la pratique du placement familial afin d'offrir aux enfants l'atmosphère familiale indispensable à leur développement et à leur intégration dans la société,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui s'occupent de la protection de l'enfance ou sont spécialisées dans le domaine du droit international :

a) D'obtenir des gouvernements, en leur adressant un questionnaire à cet effet, des renseignements courants sur les politiques, les programmes et les lois concernant la protection des enfants susceptibles d'être adoptés ou d'être placés dans des familles, ainsi que leurs vues sur la question de l'organisation d'une conférence internationale sur la législation en matière d'adoption, notamment sur la portée d'une telle conférence;

<sup>25</sup> E/CN.5/491.

b) De mettre à jour l'*Etude comparative des lois relatives à l'adoption*<sup>26</sup>, en tenant particulièrement compte des instruments juridiques internationaux conclus en la matière, notamment à l'échelon régional;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport concis, fondé sur les renseignements visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera soumis pour examen au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1751 (LIV). Les personnes âgées et la sécurité sociale

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la résolution 2842 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards",

*Rappelant* ses résolutions 1405 (XLVI) et 1406 (XLVI) du 5 juin 1969,

*Prenant acte* des rapports correspondants du Secrétaire général, notamment celui qui a trait au Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle<sup>27</sup>,

*Considérant* que la sécurité sociale et la protection sociale font partie intégrante du développement économique et social de la société tout entière,

*Reconnaissant* qu'une sécurité sociale adéquate est de la plus grande importance pour les personnes âgées,

*Ayant présent à l'esprit* l'alinéa a de l'article 11 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>28</sup>, qui prévoit d'assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, de créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurances sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat,

*Affirmant* que les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration de programmes de sécurité sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes en la matière et de la population elle-même,

*Considérant* que la protection des personnes âgées est un élément important de tout système général de sécurité sociale et que les systèmes de sécurité sociale doivent faire partie intégrante du développement économique et social de la société dans son ensemble, et considérant par conséquent que l'on ne peut s'occuper de la protection des personnes âgées de façon isolée,

1. *Considère* que la sécurité sociale fait partie intégrante des programmes nationaux visant à améliorer le bien-être de la population, en particulier des personnes âgées, dans le cadre de la planification sociale et économique à long terme par l'Etat;

<sup>26</sup> ST/SOA/30 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.5).

<sup>27</sup> E/CN.5/484.

<sup>28</sup> Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.